



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, 14/10/2014

Service Eau et Inondation

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65.22

Email : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 2014287-0001

portant modification de l'agrément vidangeur de la S.A.R.L. VIDANGES LORIOU au bénéfice de la société S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

Agrément 2014_M_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0009 du 03/03/2011 portant agrément de la société S.A.R.L. VIDANGES LORIOU pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 01/09/2014 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2014-JPS n° 4 du 05/09/2014 portant subdélégation relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 ;

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 06/10/2014 présentée par la société **S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION** portant sur une augmentation de la quantité maximale annuelle et un changement de titulaire de l'agrément ;

CONSIDERANT que la demande de modification d'agrément apporte une nouvelle convention de dépotage à la station d'épuration de l'Euze de BAGNOLS/CEZE permettant une augmentation de la quantité maximale de matière à dépoter ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 2011-062-0009 du 03/03/2011 portant agrément de la **S.A.R.L. VIDANGES LORIOU** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION

216, Chemin de Campagne

BP 63053

30250 SOMMIERES

N° SIRET 489 533 059 00023

Article 3 : Objet de l'agrément

La société **S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION**, dont le siège social est situé au 216, Chemin de Campagne – BP 63053 – 30250 SOMMIERES est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du Gard (30), Ardèche (07), Hérault (34) et Vaucluse (84).

Cet agrément n'est valable que pour l'établissement principal de cette société situé :

**S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION – 216,
Chemin de Campagne – BP 63053 – 30250 SOMMIERES.**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **18 900 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de NÎMES Ouest pour 6 500 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de l'Euze à BAGNOLS/CEZE pour 500 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration d'ALES pour 6 500 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration d'AUBENAS pour 400 m³ par an ;
- dépotage dans la station CEVAL à Les SALLES du Gardon pour 5 000 m³ par an ;

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et

contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 03/03/2021.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Présidents de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

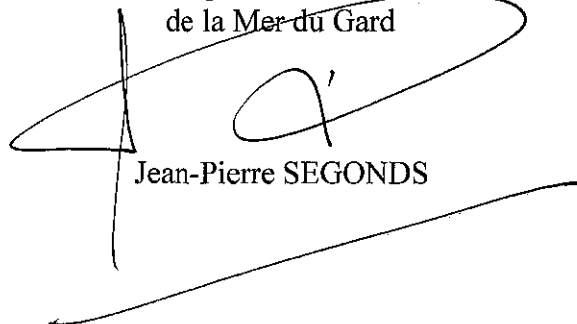
Article 11 : Recours

Le Présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

